

NOTICE DE PRÉSENTATION DU PROJET ET DE L'ENQUÊTE

Sommaire :

1. Les coordonnées des maîtres d'ouvrages

2. L'objet de l'enquête publique

3. Les caractéristiques principales du projet

Le parc photovoltaïque

La compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

4. La procédure

La DPMEC

Le permis de construire

La coordination de la DPMEC et des permis de construire

Les décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

5. L'enquête publique

Les principaux textes régissant l'enquête publique

La désignation de l'autorité organisant l'enquête

L'arrêté d'ouverture d'enquête

La publicité

6. Les autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet

Étude préalable agricole

1. Les coordonnées des maîtres d'ouvrages

Porteur du projet :

Société VALECO
188, rue Maurice Béjart - 34 184 Montpellier
04 67 40 74 00

Renseignements techniques :

Mme Nola PAUL-HAZARD – Cheffe de projet Valeco
06 70 39 55 48 – nolapaulhazard@groupevaleco.com

Responsable du document d'urbanisme :

Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne
5, rue des Placettes – 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat

Renseignements techniques :

M. Marc Sizabuire, chargé de mission urbanisme
04 71 49 33 30 m.sizabuire@chataigneraie15.fr

2. L'objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur :

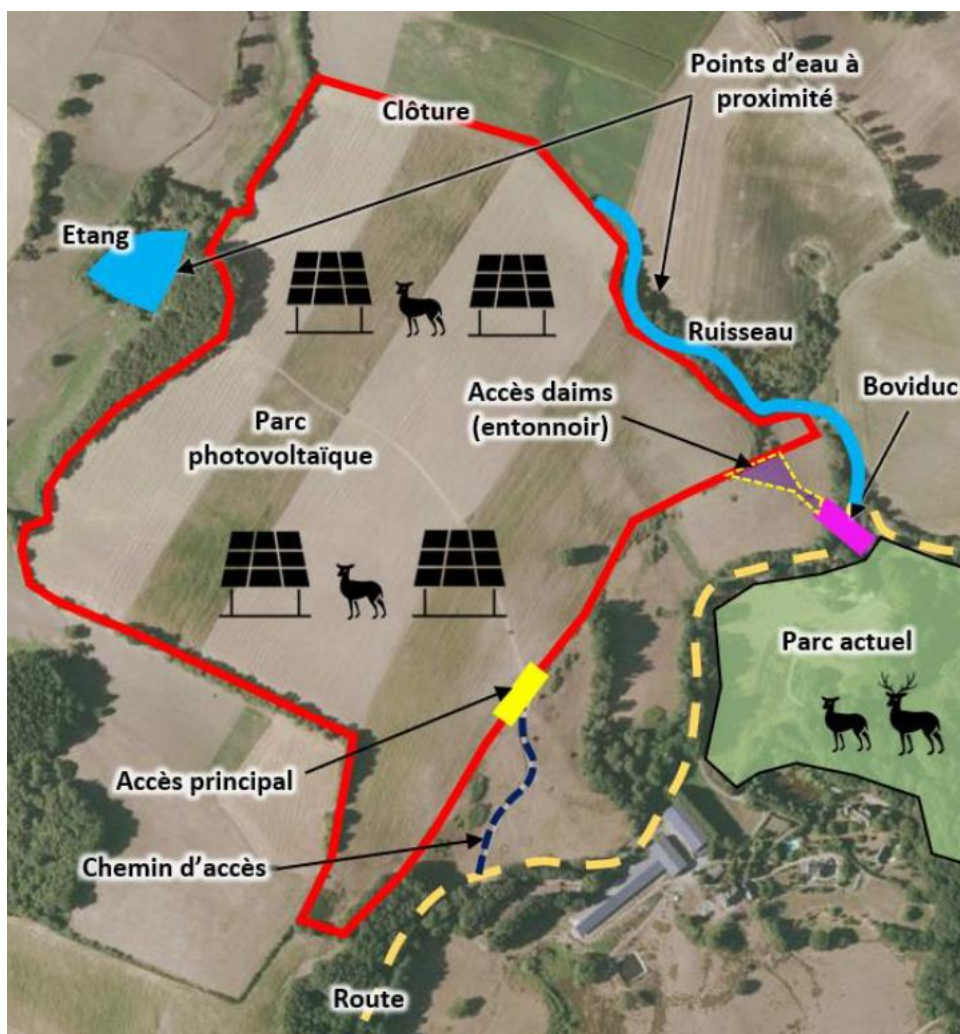
- l'intérêt général du projet agro-touristique-photovoltaïque ;
- la mise en compatibilité du PLUi du Pays de Montsalvy sur la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne via la déclaration de projet (DPMEC) ;
- les permis de construire n°PC 015 082 21 A0013 et PC 015 222 21 A004 déposés respectivement le 01/12/2021 en mairie de Junhac et le 20/12/2021 en mairie de Sansac-Veinazès.

3. Les caractéristiques principales du projet

Le parc photovoltaïque

Le projet présenté prévoit la création d'une centrale photovoltaïque sur des parcelles qui sont actuellement en culture céréalière et prairie permanente pâturée par un cheptel bovin.

Ces parcelles ont vocation à accueillir l'extension d'un parc à daims existant (mais qui se trouve aujourd'hui hors de l'emprise du projet). Le parc photovoltaïque sera compatible avec l'activité agricole et touristique : l'élevage de daims. Les aménagements techniques prévus ont été spécifiquement adaptés à ces activités. Ainsi, le projet prévu consiste en la réalisation d'une centrale agri-touristique-photovoltaïque.



La puissance projetée de la centrale solaire est de 20,7 MWc pour une production annuelle de 30 GWh, permettant de combler la consommation d'environ 7 000 foyers (70% de la population de la Châtaigneraie Cantalienne).

La présence des panneaux photovoltaïque à vocation à apporter des services à l'exploitation agricole tels que l'adaptation de la prairie au changement climatique par ombrage, amélioration du bien-être animal par protection contre les intempéries et fortes chaleurs... Les retombées économiques pour l'exploitation permettront de dégager les revenus nécessaires à la création d'un emploi supplémentaire.

Le projet permet également de développer l'activité touristique existante de la Vallée des Daims en diversifiant la proposition d'hébergements. Des éco lodges seront installés au cœur du parc à daims pour proposer des nuits en immersion. Cette dynamique de développement du site emblématique du Cantal est soutenue par l'office du tourisme local

qui précise que les aménagements prévus sont en phase avec les attentes des touristes (authenticité, tourisme durable et éco responsable). Il met aussi en avant que ce développement augmentera les retombées économiques directes pour le territoire.

De façon synthétique, ce projet permet de combiner deux projets :

- Un projet solaire : valorisation énergétique des parcelles agricoles avec l'installation d'une centrale photovoltaïque ;
- Un projet agricole et touristique : extension du parc à daims et redynamisation du parc actuel et de la ferme auberge.

La compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

L'article L.122-5 du code de l'urbanisme impose qu'en zone Montagne (ce qui est le cas des communes de Junhac et Sansac-Veinazès) l'urbanisation soit faite en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Un parc photovoltaïque constitue une urbanisation. Ce type d'installation est considéré comme compatible avec le voisinage des zones habitées. Le présent projet se trouve en discontinuité de l'urbanisation existante.

Cependant, l'article L 122-7 du même code précise que « le plan local d'urbanisme [...] peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L.122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante ».

Le PLUi de Pays de Montsalvy a été approuvé le 17 février 2020.

Actuellement, le règlement écrit en vigueur de cette zone ne permet pas l'aménagement d'une telle installation. En effet, la zone A est définie dans le règlement comme un « espace agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres ». Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

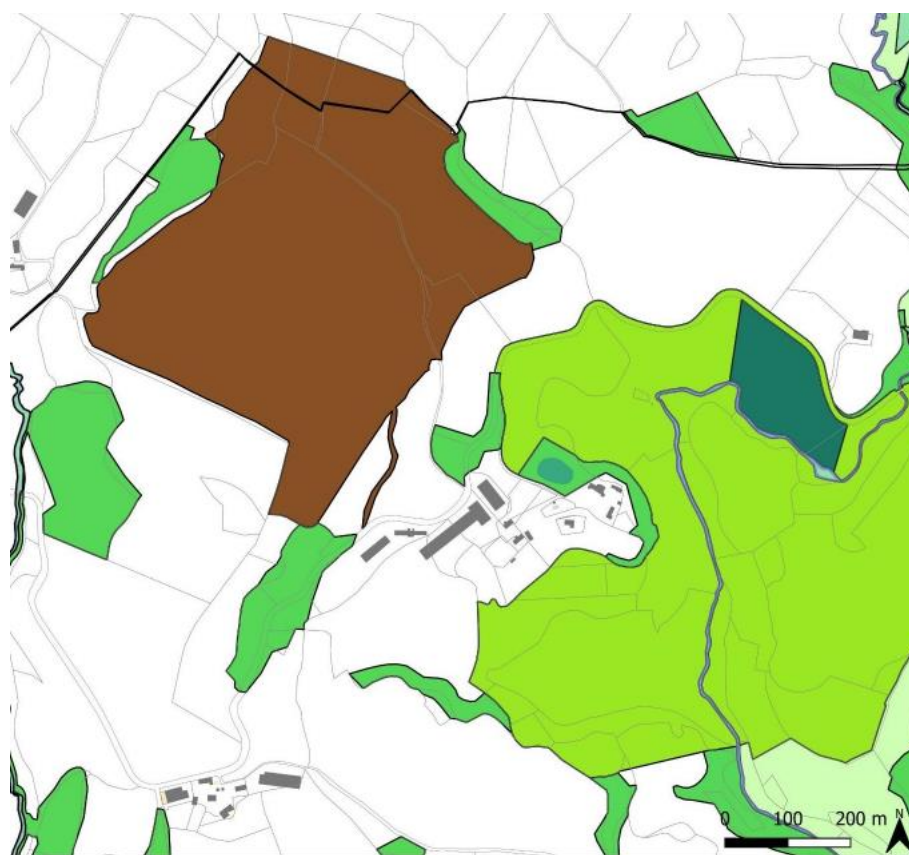
Un parc photovoltaïque n'est donc pas conforme au caractère actuel de la zone.

La communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, considérant que le projet présente un intérêt général, a délibéré le 15 septembre 2022 pour autoriser la réalisation d'une déclaration de projet et mettre en compatibilité le PLUi, comme le permet l'article L.300-6 du CU.

Le projet étant susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement (au sens du décret 2021-168 du 19 juillet 2021), la procédure de modification du PLUi implique une évaluation environnementale systématique.

La mise en compatibilité du PLUi consiste à créer un nouveau secteur dans le règlement de la zone A autorisant les constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Ce nouveau secteur intitulé « Apv » sera intégré dans le règlement de la zone A et limité à l'emprise projetée de la centrale.

En parallèle un nouveau secteur intitulé « Nt4 » sera intégré dans le règlement écrit de la zone N destiné à l'installation d'hébergements touristiques dans la limite d'une surface de plancher totale inférieure à 500 m². Ce secteur est placé dans le parc à daim actuel, à proximité de la ferme auberge La Normandie.



ZONAGE APRES MODIFICATION

Zonage

- A : zone agricole
- Ae : secteur de la zone agricole protégé pour des raisons environnementales
- Apv : secteur destiné à accueillir une centrale agri-solaire
- N : zone naturelle
- Ne : secteur de la zone naturelle protégée pour son intérêt environnemental majeur
- Nt1 : secteur de la zone naturelle accueillant des aménagements légers à vocation de loisirs
- Nt4 : secteur de la zone naturelle accueillant des hébergements touristiques

Compte tenu des indications mentionnées ci-dessus et dans le cadre du présent dossier de mise en compatibilité du PLUi, il est procédé aux corrections nécessaires à la concrétisation du projet avec une modification :

- Des pièces graphiques du règlement ;
- Des pièces écrites du règlement.

4 – La procédure

La DPMEC

La procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du PLUi (DPMEC) est régie par les articles L.153-54 et suivants, L300-6 et R153-15 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L300-6 du code de l'urbanisme soumet à évaluation environnementale systématique les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Par délibération du 15 septembre 2022, la procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du PLUi avec un projet photovoltaïque a été prescrite par la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne.

Cette délibération, valant « déclaration d'intention » au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement, a occasionné une évaluation environnementale qui a fait l'objet :

- d'un avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact environnementale le 10 février 2023, auquel la société VALECO a répondu en août 2023,
- d'une absence d'avis sur la mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Montsalvy le 22 août 2024,
- d'une consultation des personnes publiques associées le 22 octobre 2024,
- d'une consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 12 novembre 2024.

En application de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité doit être soumis à enquête publique.

Les permis de construire

Le projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet d'une demande de permis de construire, déposée auprès des services de l'État.

En application des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement, le permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique.

La coordination de la DPMEC et des permis de construire

Afin d'améliorer la compréhension globale du projet et l'information du public, les procédures relatives au permis de construire et à la mise en compatibilité du document d'urbanisme ont été menées de manière conjointe et coordonnée par les maîtres d'ouvrages.

Ainsi, l'enquête publique est unique et commune aux deux procédures.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement, le projet de centrale et la déclaration de projet sont soumis à enquête publique unique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement (articles L.123-1 et suivant du code de l'environnement).

L'enquête publique durera 34 jours, du 30 avril au 2 juin 2025. Le commissaire enquêteur aura un délai d'un mois pour rendre son rapport.

Les décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique :

- le conseil communautaire pourra adopter la déclaration de projet et approuver la proposition de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur (article L.153-43 du code de l'urbanisme) ;
- le plan local d'urbanisme modifié deviendra exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État et que les mesures de publicité inhérentes à la délibération auront été réalisées (affichage, mention dans un journal, téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme) ;
- le préfet pourra délivrer les permis de construire.

5. L'enquête publique

Les principaux textes régissant l'enquête publique

La nécessité d'une enquête consacrée aux permis de construire :

Article L123-2 du code de l'environnement :

« I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 (...) >

En l'occurrence, la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R.122-2 soumet à évaluation environnementale systématique les installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

L'enquête consacrée aux permis de construire doit être organisée par le préfet :

Article R.423-57 du code de l'urbanisme :

« Sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 300-2 et au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat. (...) >

La nécessité d'une enquête consacrée à la DPMEC :

Article L. 300-6 du code de l'urbanisme :

« L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général : (...) »

3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ; (...)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au huitième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. >

L'organisation d'une enquête unique :

Article R.423-57 du code de l'urbanisme :

« (...) Sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il peut être procédé à une enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article L. 123-6 du code de l'environnement. (...) »

Article L122-14 du code de l'environnement :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.(...) »

Article L123-6 du code de l'environnement :

« I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. »

Les modalités d'enquête :

Articles L. 123-1 à L. 123-18 du code de l'environnement

La désignation de l'autorité organisant l'enquête

Les maîtres d'ouvrage que sont la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne et la société VALECO ont sollicité le préfet, respectivement le 13 et le 16 janvier 2025, afin que la préfecture organise l'enquête commune.

Cet accord a été formalisé le 23 janvier 2025 (Annexe 1).

L'arrêté d'ouverture d'enquête

Annexe 2

La publicité

L'avis d'enquête (Annexe 3), présentant les modalités retenues, fait ou fera l'objet d'une publicité :

- sur site ;
- dans la presse régionale, 15 jours au moins avant le début de l'enquête puis dans les 8 premiers jours de celle-ci ;
- sur le site internet des services de l'État dans le Cantal.

6. Les autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet

Étude préalable agricole

Un dispositif de compensation agricole a été introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF) de 2014 (Art. L. 112-1-3 du code rural), rendu applicable par le décret d'application paru le 31 août 2016 (n°2016-1190) pour les projets susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie agricole locale (ceux soumis à évaluation environnementale).

Une étude préalable agricole a été déposée par la société VALECO. Elle a donné lieu à un premier avis défavorable de la CDPENAF en date du 18 octobre 2022.

Mais l'étude complétée par le porteur de projet a suscité un avis favorable de la CDPENAF le 16 juillet 2024.

En application de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude préalable agricole est jointe au dossier d'enquête afin que les impacts agricoles du projet soient appréciés.

Annexes

Annexe 1 : Courriers d'accord pour l'organisation d'une enquête publique unique par la préfecture

Annexe 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête

Annexe 3 : Avis d'enquête publique



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de
l'environnement**

Affaire suivie par :
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

Aurillac, le **23 JAN. 2025**

Le préfet

à

Monsieur le président
de la communauté de communes
de la Châtaigneraie cantalienne

OBJET : Mise en conformité du PLUi du pays de Montsalvy – Enquête publique relative au projet de parc photovoltaïque de Junhac et Sansac-Veinazès

Je donne une suite favorable à la demande que vous avez émise par courrier du 13 janvier 2025, proposant que la préfecture conduise l'enquête publique unique dédiée au projet de parc photovoltaïque sur les communes de Junhac et Sansac-Veinazès.

La communauté de communes constituant l'un des deux pétitionnaires concernés par cette enquête, je vous prie de bien vouloir me communiquer la clé de répartition que vous définirez avec le futur exploitant, s'agissant des frais inhérents à la procédure.

Vous serez tenu informé de l'avancement de la procédure, ainsi que des tâches et frais incombant aux maîtres d'ouvrage.

Bien cordialement

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé
Hervé DEMAI



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de
l'environnement**

*Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique*

Aurillac, le **23 JAN. 2025**

Madame,

Je donne une suite favorable à la demande que vous avez émise par courrier du 16 janvier 2025, proposant que la préfecture conduise l'enquête publique unique dédiée au projet de parc photovoltaïque sur les communes de Junhac et Sansac-Veinazès.

Votre entreprise constituant l'un des deux pétitionnaires concernés par cette enquête, je vous prie de bien vouloir me communiquer la clé de répartition que vous définirez avec la communauté de communes, s'agissant des frais inhérents à la procédure.

Vous serez tenue informée de l'avancement de la procédure, ainsi que des tâches et frais incombant aux maîtres d'ouvrage.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Madame Nola PAUL-HAZARD
Société Valéco
188, rue Maurice Béjart
34000 Montpellier

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Hervé DEMAÏ



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
de la légalité
et de l'environnement**

**Arrêté n° 2025 - 0455 du 03 avril 2025
portant ouverture d'une enquête publique unique relative à**

- la demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol
déposé par la société Valéco sur les communes de Junhac et Sansac-Veinazès**
- la mise en compatibilité du PLUi du pays de Montsalvy avec ce projet**

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L123-3 à L123-18, R122-2, R122-7, R123-1 à R123-27 ;

VU le code de l'urbanisme et, notamment ses articles L 421-1, L421-2, L 422-2, R 421-2, R 422-2, R 423-9, R 423-57 et R 424-2 ;

VU le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024 - 1940 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU les demandes de permis de construire déposées par la société CPV SUN, filiale de la société Luxel, enregistrées sous les numéros PC 015 082 21 A0013 et PC 015 222 21 A004 en mairie de Junhac et Sansac-Veinazès, et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

VU la délibération de la communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne en date du 15 septembre 2022 initiant la déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLUi du pays de Montsalvy avec le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur les communes de Junhac et Sansac-Veinazès, prescription valant déclaration d'intention au titre de l'article L121-18 II du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 13 janvier 2025 de la communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne sollicitant l'organisation par le préfet de l'enquête publique unique, telle que prévue à l'article L123-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 16 janvier 2025 de la société Valéco sollicitant l'organisation par le préfet de l'enquête publique unique, telle que prévue à l'article L123-6 du code de l'environnement ;

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, prise le 04 février 2025, désignant M. Guy MOUGEOT, en tant que commissaire-enquêteur ;

VU l'avis 2022-ARA-AP-1461 de l'autorité environnementale en date du 10 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique les demandes de permis de construire susvisées et la mise en compatibilité du PLUi du pays de Montsalvy ;

CONSIDERANT qu'un accord a été donné en vue de l'organisation par la préfecture d'une enquête publique unique ;

CONSIDERANT que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé, sur les communes de Junhac, Sansac-Veinazès et Sénezergues à une enquête publique unique portant sur :

- les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposées par la société Valéco, enregistrées sous les n° PC 015 082 21 A0013 et PC 015 222 21 A004 ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du pays de Montsalvy ;
- l'intérêt général de l'opération.

Cette enquête se déroulera en mairie de Junhac, siège de l'enquête, du 30 avril 09 heures au 02 juin 2025 12 heures (midi) inclus, soit 34 jours consécutifs.

Article 2 : Descriptif du projet

Le projet présenté prévoit la création d'une centrale photovoltaïque sur des parcelles qui sont actuellement en culture céréalière et prairie permanente.

Ces parcelles recevront à la fois le parc photovoltaïque et l'extension d'un parc à daims existant (mais qui se trouve aujourd'hui hors de l'emprise du projet). La société VALECO envisage la création de ce projet de 27,8ha, d'une puissance estimée de 29,72 MWc pour une production envisagée de 39 973 Mwh/an.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, constitué en application des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement, comporte notamment :

- les demandes de permis de construire
- les plans techniques descriptifs du projet
- une notice descriptive et ses documents graphiques
- l'étude d'impact et son résumé non technique
- l'avis rendu par l'autorité environnementale
- le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale
- les avis émis sur le projet suite à la procédure de consultation
- les avis des personnes publiques associées pour la mise en compatibilité du PLUi.

Article 4 : Demandes d'informations

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être sollicitées :

- pour le permis de construire auprès de Valéco :

Société VALECO INGENIERIE
188, rue Maurice Béjart - 34 184 Montpellier
Tél. 04.67.40.74.00
Mme Nola PAUL-HAZARD – Cheffe de projet Valeco
06 70 39 55 48 – nolapaulhazard@groupevaleco.com

- pour la mise en compatibilité du PLUi du pays de Montsalvy auprès de la communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne :

M. Marc SIZABUIRE, chargé de mission urbanisme
5, rue des Placettes 15220 Saint-Mamet-la Salvétat
Tél. : 04 71 49 33 30
m.sizabuire@chataigneraie15.fr

Article 5 : Communicabilité du dossier

Toute personne pourra, sur demande présentée au préfet et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Commissaire-enquêteur

Cette enquête publique sera conduite par Monsieur Guy MOUGEOT, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, désigné en tant que commissaire-enquêteur, par décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Publicité de l'enquête

Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités qui suivent :

➤ Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans les journaux « La Montagne » (édition du Cantal) et « L'Union du Cantal ». Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête .

➤ Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, ce même avis :

1 - sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur :

- dans les communes de Junhac, Sansac-Veinazès et Sénezergues, par les soins des maires. Cet affichage, effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet, devra être visible de tout public. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité de publicité ;

- par les soins du président de la communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne à son siège. Cet affichage, effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet, devra être visible de tout public. Le président certifiera l'accomplissement de cette formalité de publicité.

2 – sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif « à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ».

3 - sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse www.cantal.gouv.fr, à la rubrique : action de l'État – environnement – information et participation du public - participation du public – consultation ;

4 - sera publié sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6184>

Article 8 : Consultation du dossier par le public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué notamment des pièces énumérées à l'article 3, sera consultable gratuitement par le public :

1 - sur support papier, en mairie de Junhac, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les lundi, mercredi et vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 ;

2 - sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6184>

3 - gratuitement à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, à la maison France services de Montsalvy.

Article 9 : Dépôt des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions sur le projet :

➤ en les consignant sur le registre d'enquête papier coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition en mairie de Junhac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public mentionnés à l'article 8 ;

➤ en les adressant par voie postale, à l'attention du commissaire-enquêteur, en mairie de Junhac - Rue des écoles - 15120 Junhac ;

➤ sur le site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6184>

➤ par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-6184@registre-dematerialise.fr

➤ en les remettant directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de Junhac, les :

- . mercredi 30 avril 2025 de 09 heures à 12 heures
- . lundi 12 mai 2025 de 09 heures à 12 heures
- . vendredi 23 mai de 09 heures à 12 heures
- . lundi 02 juin 2025 de 09 heures à 12 heures

Les observations et propositions du public adressées par voie postale, celles reçues directement par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences seront consultables en mairie de Junhac.

Celles formulées par courrier électronique seront consultables sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6184>

Pour être pris en considération, les courriers et courriels devront parvenir au commissaire-enquêteur pendant la durée d'enquête définie à l'article 1.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 : Possibilités ouvertes au commissaire enquêteur

Pendant l'enquête et dans les conditions prévues aux articles L123-13 et R123-14, R123-15, R123-16 et R123-17 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur peut :

- faire compléter le dossier de demande de permis de construire, par des documents en possession de la personne responsable, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet de révision, seront versés au dossier tenu en mairie de Junhac, au siège de la communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne et sur le site internet du registre dématérialisé. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention au rapport d'enquête,
- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le commissaire-enquêteur mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse,
- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

Il recevra le responsable du projet, si celui-ci en fait la demande.

Article 11 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, le maire de Junhac transmettra sans délai le registre d'enquête au commissaire-enquêteur accompagné des pièces annexées et du dossier d'enquête, pour être clos par lui.

Article 12 : Observations à l'issue de l'enquête

Sous huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de ce projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 13 : Rapport et avis du commissaire enquêteur

En application des articles R 123-19 du code de l'environnement et R 423-57 du code de l'urbanisme, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet de la demande de permis, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Si, dans le délai d'un mois précité, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article.

L'insuffisance ou le défaut de motivation des conclusions du commissaire-enquêteur pourra conduire à mettre en œuvre les dispositions de l'article R123-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Diffusion du rapport et des conclusions

Conformément à l'article R423-57 du code de l'urbanisme, sous huit jours, à compter de la réception du rapport et des conclusions motivées, le préfet informera la société Valéco, de la date de leur dépôt et du sens des conclusions formulées par le commissaire-enquêteur ainsi que de la synthèse des observations et propositions du public.

Ce rapport et ces conclusions seront transmis

- à la direction départementale des territoires du Cantal en vue de la poursuite de l'instruction du permis de construire ;
- aux maires de Junhac et Sansac-Veinazès pour être tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête ;
- à la communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne en vue de la poursuite de la procédure de mise en compatibilité du PLUi du pays de Montsalvy.

Ils seront mis à disposition du public par voie dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal www.cantal.gouv.fr à la rubrique : action de l'État – environnement – information et participation du public - participation du public - consultations terminées
- sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6184>

Article 15 : Prolongation de l'enquête

En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement et selon les modalités définies par les articles R123-22 et R123-23 du même code, l'enquête pourra faire l'objet :

- pendant l'enquête, d'une suspension par le préfet pendant une durée maximale de six mois suivie d'une prolongation d'au moins trente jours, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles ; la suspension peut aussi être ordonnée par le président du tribunal administratif après empêchement constaté du commissaire-enquêteur ;
- d'une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours, si au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale. Cette enquête porte sur les avantages et inconvénients de ces modifications, pour le projet et pour l'environnement. Elle sera ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. La date de clôture de cette enquête fera courir le délai imparti pour prendre la décision.

Article 16 : Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête

À l'issue de la procédure et concernant la demande de permis de construire, le préfet statuera par :

- soit un permis de construire, éventuellement assorti de prescriptions motivées,
- soit un arrêté de refus.

L'absence de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaudra décision implicite de rejet, conformément à l'article R424-2 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne est l'autorité compétente pour adopter la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU intercommunal du pays de Montsalvy.

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne, les maires des communes de Junhac, Sénezergues et Sansac-Veinazès, la société Valéco et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Hervé DEMAI

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Junhac et Sansac-Veinazès

Par arrêté préfectoral n° 2025-0455 du 03 avril 2025 est prescrite pendant 34 jours, du 30 avril 9 heures au 02 juin 2025 12 heures (midi) inclus une enquête publique unique portant sur :

- les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposées par la société Valéco, enregistrées sous les n° PC 015 082 21 A0013 et PC 015 222 21 A004 ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du pays de Montsalvy ;
- l'intérêt général de l'opération.

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque sur des parcelles qui sont actuellement en culture céréalière et prairie permanente.

Ces parcelles recevront à la fois le parc photovoltaïque et l'extension d'un parc à daims existant (mais qui se trouve aujourd'hui hors de l'emprise du projet). La société VALECO envisage la création de ce projet de 27,8 ha, d'une puissance estimée de 29,72 MWc pour une production envisagée de 39 973 Mwh/an.

Les pièces du dossier (comprenant notamment une étude d'impact et les avis de l'autorité environnementale) seront tenues à la disposition du public :

- sur support papier, en mairie de Junhac, siège de l'enquête, les lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h ;
- sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6184> ;
- à partir d'un poste informatique à la maison France services de Laroquebrou.

Les observations et propositions du public pourront être :

- consignées sur le registre en mairie de Junhac (horaires ci-dessus) ;
- adressées par voie postale, à l'attention du commissaire-enquêteur, en mairie de Junhac - Rue des écoles - 15120 ;
- consignées sur le site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6184> ;
- envoyées par courrier électronique à l'adresse :
pref-enquete-publique-6184@registre-dematerialise.fr ;
- formulées lors des permanences du commissaire-enquêteur.

M. Guy MOUGEOT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public en mairie de Junhac :

- . mercredi 30 avril 2025 de 09 h à 12 h ;
- . lundi 12 mai 2025 de 09 h à 12 h ;
- . vendredi 23 mai de 09 h à 12 h ;
- . lundi 02 juin 2025 de 09 h à 12 h.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être sollicitées :

- pour le permis de construire auprès de Valéco :

Mme Nola PAUL-HAZARD – Cheffe de projet
188, rue Maurice Béjart 34 184 Montpellier
Tél. 04.67.40.74.00 – nolapaulhazard@groupevaleco.com

- pour la mise en compatibilité du PLUi auprès de la communauté de communes de la châtaigneraie cantalienne :

M. Marc SIZABUIRE, chargé de mission urbanisme
5, rue des Placettes 15220 Saint-Mamet-la Salvétat
Tél. : 04 71 49 33 30 - m.sizabuire@chataigneraie15.fr

Au terme de l'enquête publique unique, il sera statué :

- par le préfet sur les demandes de permis de construire ;
- par le président de la communauté de communes sur la mise en compatibilité du PLUi.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie de Junhac ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal www.cantal.gouv.fr
- sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6184>